

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01398

Numéro SIREN : 879 788 768

Nom ou dénomination : 2 F 3 L

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2023 sous le numéro de dépôt 6993

2F3L

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 255.000 Euros
Siège social : 5 Rue du Sourdonnet
17570 LES MATHES
879 788 768 RCS LA ROCHELLE
(la « Société »)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 19 OCTOBRE 2023

L'An deux mille vingt-trois,

Le dix neuf octobre

Les associés de la Société 2F3L se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Sont présents à l'Assemblée :

- **Madame Fanny HERVOIR, épouse MINEAU**
Demeurant 5 rue du Sourdonnet – 17570 LES MATHES
Née à Saint Georges de Didonne le 15 septembre 1987
propriétaire de 16.399 parts sociales numérotées de 1 à 225, puis 451 à 16.624
- **Monsieur Félix MINEAU**
Demeurant 5 rue du Sourdonnet – 17570 LES MATHES
Né à Parthenay le 24 mars 1982
propriétaire de 225 parts sociales numérotées de 226 à 450
- **La société HERMES 17 (RCS SAINTES 877 910 729)**
Ayant son siège social 40 avenue du Parc – 17200 ROYAN
propriétaire de 8.876 parts sociales numérotées de 16.625 à 25.500

Intervenant en qualité de seuls associés détenant la totalité des 25.500 parts sociales composant le capital social de la société « 2F3L » désignée en tête des présentes,

Madame Fanny MINEAU préside la séance, en sa qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents. En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Gérant ;
- Constatation de l'attribution de 16.174 parts sociales numérotées 451 à 16.624, initialement détenues par la société HERMES 17 (RCS SAINTES 877 910 729) à Madame Fanny HERVOIR ;
- Réduction du capital social motivée par des pertes par diminution de la valeur nominale ;
- Augmentation du capital social par incorporation de compte courant d'associés ;

DS
JH

DS
FM

1

DS
FH

- Réduction du capital social par rachat de 8.876 actions, en vue de les annuler, sous condition suspensive relative au droit d'opposition des créanciers sociaux ;
- Modifications statutaires corrélatives ;
- Pouvoirs à conférer.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour.

* * *

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que par décisions en date du 11 septembre 2023, les associés de la société HERMES 17, également associée de la Société, ont décidé de réduire le capital social de cette société, notamment par voie d'attribution de titres de participation.

A cet égard, Madame Fanny HERVOIR détenant auparavant 249.108 actions de la société HERMES 17, s'est vu attribuer en contrepartie du rachat de ses 249.108 actions, 16.174 parts sociales de la Société, numérotées de 451 à 16.624 en vue de leur annulation par la société HERMES 17.

En conséquence de cette opération, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de mettre à jour les statuts de la Société dont les articles 7 et 9 seront désormais rédigés de la manière suivante :

« Article 7 – APPORTS

Il serait rajouté à la fin de cet article le paragraphe suivant :

3/ Par décision en date du 19 octobre 2023, les associés de la Société ont constaté la remise de 16.174 parts sociales numérotées de 451 à 16.624 auparavant détenues par la société HERMES 17 à Madame Fanny HERVOIR en tant que biens propres, en conséquence de la réalisation de la réduction de capital intervenue au sein de la société HERMES 17 notamment par voie d'attribution de titres de portefeuille. »

« Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (255.000 €).

Il est divisé en VINGT-CINQ MILLE CINQ CENTS (25.500) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune numérotées de 1 à 25.500, libérées en totalité.

Elles sont attribuées aux associés de la manière suivante :

- *Mme Fanny HERVOIR, épouse MINEAU à concurrence de SEIZE MILLE TROIS CENT TRENTE-NEUF (16.399) parts sociales numérotées de 1 à 225 et de 451 à 16.624 ;*
- *M. Félix MINEAU à concurrence de DEUX CENT VINGT-CINQ (225) parts sociales numérotées de 226 à 450 ;*
- *La société HERMES 17 à concurrence de HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE (8.876) parts sociales numérotées de 16.625 à 25.500.*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : VINGT-CINQ MILLE CINQ CENTS (25.500). »

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DS
JA

DS
FM

2

DS
FA

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Gérant, décide de réduire le capital social, d'un montant total de 25.500 € pour le ramener de 255.000 € à 229.500€, par apurement des pertes à due concurrence

Cette réduction de capital est réalisée par voie de diminution de la valeur nominale de chacune des 25.500 parts sociales qui est ainsi ramenée de 10 euros à 9 euros (soit une diminution de 1 euro par part sociale).

Le capital social sera ainsi ramené de 255.000 € à 229.500 €, divisé en 25.500 parts sociales de 9 euros de valeur nominale chacune.

Le produit de cette réduction de capital est imputé sur le poste « report à nouveau » afin d'apurer ce dernier, qui sera ainsi ramené à 4.335 euros.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée ci-dessus, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 7 et 9 des statuts comme suit :

« Article 7 – APPORTS

Il serait rajouté à la fin de cet article le paragraphe suivant :

4/ Aux termes des décisions des associés de la Société en date du 19 octobre 2023 le capital social a été réduit d'une somme de 25.500 euros, pour être ramené à 229.500 euros par voie de diminution de la valeur nominale de chacune des 25.500 parts sociales qui a été ramenée de 10 euros à 9 euros. »

« Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (229.500 €).

Il est divisé en VINGT-CINQ MILLE CINQ CENTS (25.500) parts sociales de NEUF EUROS (9 €) chacune numérotées de 1 à 25.500, libérées en totalité.

Elles sont attribuées aux associés de la manière suivante :

- *Mme Fanny HERVOIR, épouse MINEAU à concurrence de SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (16.399) parts sociales numérotées de 1 à 225 et de 451 à 16.624 ;*
- *M. Félix MINEAU à concurrence de DEUX CENT VINGT-CINQ (225) parts sociales numérotées de 226 à 450 ;*
- *La société HERMES 17 à concurrence de HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE (8.876) parts sociales numérotées de 16.625 à 25.500.*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : VINGT-CINQ MILLE CINQ CENTS (25.500). »

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DS
JH

DS
FM

3

DS
FH

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social d'un montant de 156.960 € pour le porter de 229.500 € à 386.460 € par la création de 17.440 parts sociales nouvelles numérotées de 25.501 à 42.940 de 9 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 9 €, à libérer intégralement à la souscription par compensation avec une créance certaine liquide et exigible, et à libérer intégralement au plus tard le 30 septembre 2023.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2023 étant cependant précisé qu'il sera possible de clore par anticipation cette période de souscription dès paiement par l'ensemble des souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription.

Les nouvelles parts sociales seront créées avec jouissance à compter du jour de leur souscription et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit de :

Madame Fanny HERVOIR, épouse MINEAU, à concurrence de 17.440 parts sociales numérotées de 25.501 à 42.940, représentant une somme à libérer de 156.960 € ;

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité, le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription ne prenant pas part au vote

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent,

Délègue tous pouvoirs au Gérant pour la réalisation matérielle de l'augmentation de capital objet de la quatrième résolution et notamment pour :

- Recueillir le bon de souscription des parts sociales émises
- Constater le cas échéant toute libération,
- Constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social ci-dessus décidée, et modifier les statuts en conséquence,
- Modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et notamment clôturer celle-ci par anticipation en cas de souscription de la totalité des parts sociales émises,
- Et plus généralement prendre toutes mesures utiles, signer tous actes et accomplir, directement ou par tout mandataire toutes démarches qu'il appartiendra en vue de la réalisation de ladite augmentation de capital et des formalités en découlant.

DS
JH

DS
FM

4

DS
FH

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Les associés décident de suspendre la séance afin de permettre à Mme Fanny HERVOIR et à M. Félix MINEAU de souscrire à la présente augmentation de capital et de signer les documents correspondants.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Prend acte de la production par le Gérant de la Société d'un arrêté comptable attestant que le compte courant d'associés (ci-après le « Compte Courant d'Associés ») de Mme Fanny HERVOIR, bien propre, est d'un montant au moins égal à la somme de 156.960 € ;
- Constate la souscription par Mme Fanny HERVOIR de 17.440 parts sociales numérotées de 25.501 à 42.940, représentant une somme libérée par compensation à hauteur de 156.960 € du montant du Compte Courant d'Associés et la remise du bulletin de souscription correspondant en date de ce jour ;

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de clore par anticipation le délai de souscription et constate la réalisation de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier comme suit les statuts de la Société :

« Article 7 – APPORTS »

Il serait rajouté à la fin de cet article le paragraphe suivant :

5/ Aux termes des décisions des associés de la Société en date du 19 octobre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 156.960 euros, pour être porté à 386.460 euros par émission de 17.440 parts sociales nouvelles de 9 € à libérer par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société. »

« Article 9 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (386.460 €).

Il est divisé en QUARANTE-DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE (42.940) parts sociales de NEUF EUROS (9 €) chacune numérotées de 1 à 42.940, libérées en totalité.

DS
JH

DS
FM

DS
FH

Elles sont attribuées aux associés de la manière suivante :

- Mme Fanny HERVOIR, épouse MINEAU à concurrence de TRENTE-TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE-NEUF (33.839) parts sociales numérotées de 1 à 225 et de 451 à 16.624 et de 25.501 à 42.940 ;
- M. Félix MINEAU à concurrence de DEUX CENT VINGT-CINQ (225) parts sociales numérotées de 226 à 450 ;
- La société HERMES 17 à concurrence de HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE (8.876) parts sociales numérotées de 16.625 à 25.500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : QUARANTE-DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE (42.940). »

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de réduire le capital social d'une somme de 79.884 € et de le ramener ainsi de son montant actuel (post réduction de capital motivé par des pertes et augmentation de capital), soit de 386.460 € à 306.576 €, par voie de rachat par la Société de la pleine propriété de 8.876 parts sociales en vue de les annuler.

Le prix de rachat global est fixé à 79.884 €, soit 9 € par part sociale.

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que la décision de réduction de capital ci avant mentionnée est prise de manière définitive et irrévocable à compter de ce jour mais que la procédure de rachat de ses propres parts sociales par la Société et l'inscription de la réduction du capital social auprès du Greffe du Tribunal de Commerce correspondante n'auront lieu qu'à l'issue du délai légal d'un (1) mois ouvert aux créanciers sociaux pour former opposition à la décision de réduction de capital en l'absence d'oppositions, ou à la date de rejet des oppositions, du remboursement des créances concernées ou de la constitution de garanties en cas d'oppositions formées par des créanciers.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- de la demande de rachat par la société HERMES 17 de la pleine propriété des 8.876 parts sociales numérotées de 16.625 à 25.500, au prix brut de 79.884 €, lui appartenant dans la Société
- et de la renonciation expresse par chacun des autres associés de la Société, présents ou représentés, à tout droit dans la réduction du capital objet de la résolution qui précède, au profit de la demande de rachat susvisée,

DS
JH

DS
FM

6

DS
FH

agréé expressément les modalités de la réduction de capital et notamment les conditions de remboursement des actions rachetées et annulées au profit de l'associé concerné.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne au Gérant tous pouvoirs aux fins de :

- Constaté la réalisation du rachat et l'annulation des titres rachetés et la réduction de capital en découlant à l'expiration du délai d'opposition des créanciers,
- Et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne fin de l'opération.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, et sous réserve de la constatation par le Gérant du rachat et de l'annulation des 8.876 parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 7 et 9 des statuts, lesquels seront libellés ainsi qu'il suit :

« Article 7 – APPORTS

Il sera rajouté à la fin de cet article le paragraphe suivant :

6/ Aux termes des décisions des associés de la Société en date du 19 Octobre 2023 et des décisions du Gérant en date du [], le capital social a été réduit d'une somme de 79.884 euros, pour être ramené à 306.576 euros par voie de rachat suivi de leur annulation de 8.876 parts sociales numérotées de 16.625 à 25.500 »

« Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS (306.576 €)

Il est divisé en TRENTE-QUATRE MILLE SOIXANTE-QUATRE (34.064) parts sociales de NEUF EUROS (9 €) chacune numérotées de 1 à 16.624 et de 25.501 à 42.940, libérées en totalité.

Elles sont attribuées aux associés de la manière suivante :

- *Mme Fanny HERVOIR, épouse MINEAU à concurrence de TRENTE-TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE-NEUF (33.839) parts sociales numérotées de 1 à 225 et de 451 à 16.624 et de 25.501 à 42.940 ;*
- *M. Félix MINEAU à concurrence de DEUX CENT VINGT-CINQ (225) parts sociales numérotées de 226 à 450 ;*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : TRENTE-QUATRE MILLE SOIXANTE-QUATRE (34.064). »

DS
JA

DS
FM 7

DS
FH

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DOUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'effectuer toutes formalités légales ou réglementaires, notamment au tribunal de commerce.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

*

Le présent procès-verbal est signé par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>, ainsi que le reconnaissent et l'acceptent les signataires, lesquels reconnaissent également (i) qu'une telle signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, (ii) que le présent acte signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, (iii) que l'identité des signataires a été valablement établie et (iv) que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier.

Les associés de la Société :

DocuSigned by:
Fanny HERVOIR
C116CB6AC0D046E
Mme Fanny HERVOIR

DocuSigned by:
Félix MINEAU
C116CB6AC0D046E
Monsieur Félix MINEAU

DocuSigned by:
Jean-Pierre HERVOIR
0CDF26CE60F5438
HERMES 17

2 F 3 L

**Société à responsabilité limitée
au capital de 386.460 euros**

**Siège social : 5 Rue du Sourdonnet
17570 LES MATHES**

879 788 768 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

Mis à jour suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 octobre 2023

CERTIFIÉS CONFORMES PAR LE GERANT

DocuSigned by:
Fanny HERVIER
C118CB8AC0D048E...

Les soussignés :

➤ **Madame Fanny HERVOIR épouse MINEAU,**

née le 15 septembre 1987 à SAINT-GEORGES DE DIDONNE (17), de nationalité française, épouse de Monsieur Félix MINEAU, avec lequel elle est mariée depuis le 5 avril 2014 à LES MATHES (17) sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

Demeurant 5 rue du Sourdonnet, 17570 LES MATHES ;

➤ **Monsieur Félix MINEAU,**

né le 24 mars 1982 à PARTHENAY (79), de nationalité française, époux de Madame Fanny HERVOIR, avec laquelle il est marié depuis le 5 avril 2014 à LES MATHES (17) sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

Demeurant 5 rue du Sourdonnet, 17570 LES MATHES ;

➤ **La société « HERMES 17 »,**

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 996.438 euros, dont le siège social est fixé 40 avenue du Parc, 17200 ROYAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 877 910 729 R.C.S. *SAINTEES*.

Représentée par Madame Fanny HERVOIR épouse MINEAU, en vertu d'un pouvoir en date du 22 novembre 2019 donné par Monsieur Jean-Pierre HERVOIR, Président ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

* *

*

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet exclusif :

- La détention de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, constituées ou à constituer ayant pour activité l'acquisition et la gestion de campings ;**
- La participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales qui le constituent ;**
- La prestation de services administratifs, comptables, informatiques, techniques, commerciaux et autres, rendus à ses filiales ou à toutes autres entreprises.**

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

2 F 3 L

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**5 rue du Sourdonnet
17570 LES MATHES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert de siège décidé par la gérance, celle-ci est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un octobre de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 octobre 2020**.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

1/ - Les soussignés font les apports suivants en numéraire à la société :

<input type="checkbox"/>	Madame Fanny MINEAU	
	la somme de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci	2.250 €
<input type="checkbox"/>	Monsieur Félix MINEAU	
	la somme de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci	2.250 €
<input type="checkbox"/>	La société HERMES 17	
	la somme de CINQ CENTS EUROS, ci	500 €
	Soit total des apports :	-----
	CINQ MILLE EUROS, ci	5.000 €

Ledit apport correspondant à CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX EUROS (10 €), souscrites et libérées en totalité.

Ladite somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par la banque CREDIT MUTUEL, Agence de LUÇON SUD VENDEE, en date du 21 novembre 2019.

2/ - Lors de l'assemblée générale extraordinaires en date du 20 janvier 2021, le capital a été augmenté d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €) par création de VINGT CINQ MILLE (25.000) parts sociales nouvelles de DIX EUROS (10 €) nominal chacune, numérotées de 501 à 25.500. Le capital social a ainsi été porté de 5.000 euros à DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (255.000 €) par apports de numéraire.

3/ - Par décision en date du 19 octobre 2023, les associés de la Société ont constaté la remise des 16.174 parts sociales numérotées de 451 à 16.624 auparavant détenues par la société HERMES 17 à Madame Fanny HERVOIR en tant que bien propres, en conséquence de la réalisation de la réduction de capital intervenue au sein de la société HERMES 17 notamment par voie d'attribution de titres de portefeuille.

4/ - Aux termes des décisions des associés de la Société en date du 19 octobre 2023 le capital social a été réduit d'une somme de 25.500 euros, pour être ramené à 229.500 euros par voie de diminution de la valeur nominale de chacune des 25.500 parts sociales qui a été ramenée de 10 euros à 9 euros.

5/ - Aux termes des décisions des associés de la Société en date du 19 octobre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 156.960 euros, pour être porté à 386.460 euros par émission de 17.440 parts sociales nouvelles de 9 € à libérer par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Article 8 – INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Madame Fanny MINEAU née HERVOIR et Monsieur Félix MINEAU, mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts et apports de deniers dépendant de cette communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux.

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (386.460 €).

Il est divisé en QUARANTE-DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE (42.940) parts sociales de NEUF EUROS (9 €) chacune numérotées de 1 à 42.940, libérées en totalité.

Elles sont attribuées aux associés de la manière suivante :

- Mme Fanny HERVOIR, épouse MINEAU à concurrence de TRENTE-TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE-NEUF (33.839) parts sociales numérotées de 1 à 225 et de 451 à 16.624 et de 25.501 à 42.940 ;
- M. Félix MINEAU à concurrence de DEUX CENT VINGT-CINQ (225) parts sociales numérotées de 226 à 450 ;
- La société HERMES 17 à concurrence de huit mille huit cent soixante-seize (.8.876) parts sociales numérotées de 16.625 à 25.500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : TRENTE-QUATRE MILLE SOIXANTE-QUATRE (34.064).

Article 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1. Augmentation du capital social

10.1.1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

10.1.2. Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire seront libérées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

10.1.3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

10.1.4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

10.1.5. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le/La partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

10.2. Réduction du capital social

10.2.1. Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

10.2.2. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 12 - APPORTEURS OU ACQUEREURS LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Article 13 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

13.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

13.2. Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Elles ne peuvent, pour ces émissions, faire appel public à l'épargne, ni émettre ces titres dans le public en recourant à la publicité, au démarchage, à des établissements de crédit ou à des prestataires d'investissement.

En outre, les obligations nominatives émises par les SARL ne peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé. Elles peuvent, en revanche, être diffusées auprès d'investisseurs qualifiés (banques ou sociétés de capital risque, notamment) ou dans un cercle restreint d'investisseurs (moins de 100 personnes).

L'émission doit être décidée dans les conditions de majorité applicables aux assemblées ordinaires.

Il est interdit de déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission si le capital social n'est pas entièrement libéré.

Comme précédemment, il demeure Interdit aux SARL de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est effectuée par une Société pour le développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'état.

Article 14 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

14.1. Cessions

14.1.1. Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

14.1.2. Agrément des cessions

Seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires sur les sociétés commerciales.

Les cessions entre associés sont libres.

14.1.3. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

14.1.4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

14.2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté - Cessions

14.2.1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des Intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers. Cette majorité étant déterminée, abstraction faite de la personne et des parts de l'associé décédé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant .

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

14.2.2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

14.2.3. Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

14.3. Location des parts sociales

La location de parts sociales n'est pas autorisée.

Article 15 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 16 - DROITS DES ASSOCIES

16.1. Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

16.2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

16.3. Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 17 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 18 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de Commerce.

TITRE III GERANCE

Article 19 - DESIGNATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Article 20 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Toutefois, à titre de règlement interne, chaque gérant ne pourra, sans l'accord de l'autre gérant, faire les actes suivants :

- ↳ souscrire tout emprunt ;
- ↳ engager tout investissement ou dépense supérieure à 10.000 euros ;
- ↳ procéder à l'embauche de tout personnel.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 21 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

21.1. Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

21.2. Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

21.3. Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Article 22 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

23.1. - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

23.2. - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

23.3. - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

23.4. - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

23.5. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

23.6. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 25 - MODALITES

25.1. - Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

25.2. - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

25.3. - Les décisions ordinaires y compris celle relatives à la nomination et à la révocation du Gérant doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

25.4. - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées, sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales et sur deuxième convocation le cinquième des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, aucun quorum n'étant alors requis.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 26 - ASSEMBLEES GENERALES

26.1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

26.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

26.3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

26.4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

26.5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 27 - PROCES-VERBAUX

27.1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

27.2. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

27.3. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue en dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 32 - DISSOLUTION

32.1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

32.2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 33 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 35 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

↳ La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

↳ En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, mandat est donné à Madame Fanny MINEAU, à l'effet de réaliser au nom et pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

La signature des présentes emportera, pour la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

↳ La ou les personnes investies de la gérance de la société sont, d'autre part, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 36 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

& &
&